

Bordereau attestant l'exactitude des informations - METZ - 5751 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 18/09/2024 - 5333 - 2013 B 00813 - 794 594 697 - 4MA FINANCES

4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT
RCS METZ 794 594 697

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le dix-huit juillet,

Les associés de la société 4MA FINANCES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT, sur convocation faite à chaque associé par email, ce qui est accepté à l'unanimité de la collectivité des associés.

Il est rappelé que la société SYSTEME U EST a accepté de ne pas être convoquée à la présente assemblée dans les formes prévues par les statuts et a envoyé un pouvoir en faveur de Monsieur Mathieu WEBER, afin d'y être représentée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu WEBER, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie-Noëlle WEBER et Monsieur Mathieu WEBER, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Noëlle WEBER est désignée comme secrétaire.

La société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 60.000 actions sur les 60.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur (i) le projet de donation-partage de la nue-propriété de 49 % des actions composant le capital social de la société profit des descendants de Monsieur et Madame WEBER dans le cadre d'un pacte Dutreil et sur (ii) la modification des statuts qui en découle. L'ordre du jour est en conséquence le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de procéder à une donation avec réserve d'usufruit des actions de Monsieur Mathieu WEBER et agrément de nouvelles associés, nues-propriétaires et numérotation des actions,
- Modifications statutaires (article 10.3),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- son rapport,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président donne connaissance de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Un bref débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Conformément à l'article 13-a des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise, en tant que de besoin, la donation-partage avec réserve d'usufruit par Monsieur et Madame WEBER de 29.400 actions au total sur les 59.999 leur appartenant dans le capital social de la société 4MA FINANCES, soit :

- 14.700 actions en nue-propriété pour Mme Marion WEBER née le 11 juin 2008 à Strasbourg,
- 14.700 actions en nue-propriété pour M. Maxime WEBER né le 15 mars 2012 à Strasbourg.

L'Assemblée Générale Extraordinaire agréee en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation effective desdites donations, Mme Marion WEBER et M. Maxime WEBER en qualité de nouveaux associés nus-propiétaires et autorise la numérotation des actions comme suit afin que les donations agréées portent sur des actions numérotées :

- Monsieur Mathieu WEBER propriétaire de 30.099 actions n° 1 à 30.099
- Madame Marie-Noëlle WEBER propriétaire de 29.900 actions n° 30.100 à 59.999
- SYSTEME U EST : 1 action n° 60.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'actuel article 10.3 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante à compter de ce jour :

*« **10.3** Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propiétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.*

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Mathieu WEBER

La Secrétaire
Mme Marie Noëlle WEBER

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Mathieu et Marie-Noëlle WEBER

Au profit de leurs enfants

Portant sur la nue-propriété d'actions de la Société 4MA FINANCES

105116511

AT/MS

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX HUIT JUILLET**

A LYON - 3^{ème} (Rhône), 1, rue Montebello,

**PARDEVANT Maître Alexandre THUREL notaire soussigné, associé de
la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'offices
notariaux.**

**Nommé pour exercer en l'office notarial situé à LYON (3^{ème}), 1, rue
Montebello, identifié sous le numéro CRPCEN 69009,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

ONT COMPARU

« DONATEURS » :

Monsieur Mathieu André **WEBER**, Président de société, et Madame Marie-Noëlle **HEIM**, Directeur Général, demeurant ensemble à MARLY (57155), 42 Clos des Sorbiers.

Monsieur est né à STRASBOURG (67000), le 15 novembre 1974,

Madame est née à STRASBOURG (67000), le 4 décembre 1973.

Mariés à la mairie d'ESCHAU (67114), le 4 novembre 2023, initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Puis ayant régularisé un aménagement de leur régime matrimonial, contenant apport de biens propres et adjonction à leur régime de communauté d'une clause de préciput en faveur du survivant des époux, aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre THUREL notaire à LYON, le 6 février 2024, devenu définitif par suite de non opposition.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Non présents à l'acte, représentés par Monsieur Julien VITTORI, collaborateur en l'Etude du notaire soussigné, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Alexandre THUREL, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes.

Ci-après dénommés le « DONATEUR », ou les « DONATEURS ».

- « DONATAIRES » -

1 - Madame Marion Louise Andrée **WEBER**, demeurant à MARLY (57155), 42 Clos des Sorbiers.

Née à STRASBOURG (67000), le 11 juin 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure non émancipée, non présente à l'acte, représentée par Monsieur Thomas CURIE, collaborateur en l'Etude du notaire soussigné, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Alexandre THUREL, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes.

2 - Monsieur Maxime Alexis André Néhémie **WEBER**, demeurant à MARLY (57155), 42 Clos des Sorbiers.

Né à STRASBOURG (67000), le 15 mars 2012.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur non émancipé, non présent à l'acte, représenté par Monsieur Thomas CURIE, collaborateur en l'Etude du notaire soussigné, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Alexandre THUREL, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes.

Ci-après dénommées le "DONATAIRE", ou les "DONATAIRES".

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants des DONATEURS, et leurs seuls présomptifs héritiers.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties exposent ce qui suit :

PRESENTATION DE LA SOCIETE 4MA FINANCES

I. Caractéristiques de la Société dénommée 4MA FINANCES :

La société dénommée 4MA FINANCES (ci-après dénommée « la Société ») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée. Son siège social se situe à FAULQUEMONT (57380), 42, rue de Créhange. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro 794.594.697.

Aux termes des statuts de la Société, son objet social est le suivant :

« 2.1 « LA SOCIETE » a pour objet la détention en pleine propriété de la quasi-totalité des titres susceptibles d'être émis par la société dénommée FAULQUEDIS (RCS MULHOUSE n° 422 666 974) (ci-après dénommée « LA FILIALE »), existant sous forme de société par actions simplifiée, elle-même devant devenir propriétaire et exploitante directe d'un magasin qui sera sis à FAULQUEMONT sous une enseigne du Groupe SYSTEME U. « LA SOCIETE » pourra offrir toutes prestations à sa « FILIALE » et embaucher à cet effet le personnel nécessaire.

2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité. »

La Société est actuellement dirigée par :

- Monsieur Mathieu WEBER, DONATEUR, en sa qualité de Président.
- Madame Marie-Noëlle WEBER, DONATEUR, en sa qualité de Directeur Général.

II. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR). Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions d'UN (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Mathieu WEBER, à concurrence de 30.099 actions, numérotées de 1 à 30.099 ;

- Madame Marie-Noëlle WEBER, à concurrence de 29.900 actions, numérotées de 30.100 à 59.999 ;
- SYSTEME U EST, à concurrence d'une action numérotée 60.000.

III. Agrément :

L'article 13 des statuts de la Société, intitulé « INALIENABILITE DES TITRES SOCIAUX » précise notamment ce qui suit :

« ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) Aucun transfert des « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, avant le 31 décembre 2028, sauf :

- *Au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement,*
- *Entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,*
- *Au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.*

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif, dès lors qu'elles n'entraînent pas de changements de contrôleurs, ainsi que les mutations à titre gratuit.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai susmentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires, afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social. »

Les DONATEURS ont demandé l'autorisation à l'effet de transmettre les actions objets des présentes dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour, préalablement aux présentes. Aux termes de ladite assemblée, dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé, les associés ont :

- autorisé la présente donation-partage ;
- agréé les DONATAIRES en qualité de nouveaux associés.

IV. Evaluation :

Les DONATEURS déclarent que la Société est valorisée à la somme de 11.730.477,00 euros. Le capital social est divisé en 60.000 actions.

En conséquence, la valeur vénale unitaire de chaque action est égale à 195,50795 euros.

*Etant ici précisé que pour la présentation du présent acte, ce chiffre sera arrondi à **195,51 euros**. Toutefois, les calculs tiendront compte de la totalité des centimes après la virgule.*

V. Origine de propriété des actions données :

Les actions présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre les DONATEURS, par suite des actes suivants :

- Originellement, les actions dépendaient des patrimoines respectifs propres des DONATEURS, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la Société, en rémunération de leurs apports en numéraire.

- Par suite, aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON (69003), le 6 février 2024, contenant aménagement de leur régime matrimonial, chacun de Monsieur et Madame Mathieu et Marie-Noëlle WEBER ont apporté à la communauté de biens existant entre eux les actions de la Société leur appartenant à titre de biens propres.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici représentés, ce qu'ils acceptent expressément, de la **NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'USUFRUIT au jour du décès du survivant des DONATEURS, de 29.400 actions de la Société 4MA FINANCES, numérotées comme suit :**

- **A hauteur de 14.749 actions, numérotées de 15.351 à 30.099, dont Monsieur Mathieu WEBER est titulaire ;**

- **A hauteur de 14.651 actions, numérotées de 45.349 à 59.999, dont Madame Marie-Noëlle WEBER est titulaire.**

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTIONS - PARTAGE

TROISIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

QUATRIEME PARTIE : FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

- PREMIERE PARTIE -

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les actions ci-après désignées, dépendant de la communauté de biens existant entre les DONATEURS, réparties dans les lots établis par leurs soins, avec le consentement des chacun des DONATAIRES :

ARTICLE PREMIER

Désignation

La nue-propriété de 14.700 actions de la Société par actions simplifiée dénommée 4MA FINANCES, numérotées de 15.351 à 22.725, et de 45.349 à 52.673, dont le siège social est situé à FAULQUEMONT (57380), 42, rue de Créhange, identifiée au SIREN sous le numéro 794.594.697, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** d'une action est de **195,51 euros**, soit pour **14.700 actions**, une valeur totale de : . 2.873.966,87 euros

L'usufruit réservé par les DONATEURS, portant sur la totalité desdites actions, est évalué, eu égard à leur âge, à **6/10èmes**, soit : - 1.724.380,12 euros

La **nue-propriété** des **14.700 actions** est ainsi évaluée à la somme de : **1.149.586,75 euros**

ARTICLE DEUXIEME

Désignation

La nue-propriété de 14.700 actions de la Société par actions simplifiée dénommée 4MA FINANCES, numérotées de 22.726 à 30.099, et de 52.674 à 59.999, dont le siège social est situé à FAULQUEMONT (57380), 42, rue de Créhange, identifiée au SIREN sous le numéro 794.594.697, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** d'une action est de **195,51 euros**, soit pour **14.700 actions**, une valeur totale de : . 2.873.966,87 euros

L'usufruit réservé par les DONATEURS, portant sur la totalité desdites actions, est évalué, eu égard à leur âge, à **6/10èmes**, soit : - 1.724.380,12 euros

La **nue-propriété** des **14.700 actions** est ainsi évaluée à la somme de : **1.149.586,75 euros**

TOTAL DES BIENS DONNES A PARTAGER :2.299.173,49 euros

- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES DONATAIRES / ATTRIBUTION-PARTAGE

I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation à la moitié (1/2)
 de la masse des biens donnés et à partager, soit : 1.149.586,75 euros

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

A Madame Marion WEBER

Il lui est attribué, ce que son représentant accepte expressément :

L'article premier de la masse à partager, soit la nue-propiété de 14.700 actions de la Société par actions simplifiée dénommée 4MA FINANCES, numérotées de 15.351 à 22.725, et de 45.349 à 52.673, dont le siège social est situé à FAULQUEMONT (57380), 42, rue de Créhange, identifiée au SIREN sous le numéro 794.594.697, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Ci : 1.149.586,75 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
 LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 1.149.586,75 euros**

A Monsieur Maxime WEBER

Il lui est attribué, ce que son représentant accepte expressément :

L'article deuxième de la masse à partager, soit la nue-propiété de 14.700 actions de la Société par actions simplifiée dénommée 4MA FINANCES, numérotées de 22.726 à 30.099, et de 52.674 à 59.999, dont le siège social est situé à FAULQUEMONT (57380), 42, rue de Créhange, identifiée au SIREN sous le numéro 794.594.697, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Ci : 1.149.586,75 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
 LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 1.149.586,75 euros**

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en **avancement de part successorale**, et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Etant ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des DONATEURS ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les actions comprises aux présentes seront évaluées à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession des DONATEURS.

**CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS DONNEES
EN NUE-PROPRIETE**

PROPRIETE-JOUISSANCE

Réserve et réversion d'usufruit entre époux

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des actions de la Société 4MA FINANCES susvisées, à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Toutefois, chaque DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit des titres sociaux objets des présentes.

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant, qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire des DONATEURS.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés à l'usufruit des titres sociaux donnés.

DROIT DE VOTE

Les DONATEURS et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts de la Société 4MA FINANCES, lesquels précisent notamment aux termes de l'article 10.3 ce qui suit :

« 10.3 Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propriétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales. »

CONDITIONS EN CAS DE CESSIION DES ACTIONS DONNEES

A titre de condition essentielle de la présente donation-partage, les DONATEURS imposent aux DONATAIRES ce qui suit.

En cas de cession de tout ou partie des actions présentement données et attribuées en nue-propriété (en ce compris la cession intervenant dans l'hypothèse d'un rachat des droits sociaux par ladite société en vue de leur annulation), les DONATEURS usufruitiers pourront décider, à leur choix exclusif :

- Soit de mettre un terme au démembrement de propriété, et répartir les liquidités représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) avec les DONATAIRES nus-propriétaires ;
- Soit de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer lesdites liquidités démembrées dans la souscription ou l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble ;
- Soit d'être laissés en possession de la totalité desdites liquidités,

conformément aux dispositions du Code civil réglementant le quasi-usufruit ;

Le tout aux charges et conditions convenues ci-dessous :

I. Répartition des liquidités représentant le produit de cession

Les DONATEURS pourront décider de mettre un terme au démembrement de propriété, en répartissant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) entre eux-mêmes, usufruitiers, et les DONATAIRES, nuspropriétaires.

Cette répartition des liquidités s'effectuera, soit en utilisant le barème de l'usufruit fiscal tel que déterminé par l'article 669 du Code général des impôts (conformément aux dispositions en vigueur au jour de la cession), soit selon la méthode dite de « l'usufruit économique », le tout au choix des DONATEURS.

II. Remploi des liquidités représentant le produit de cession

Les DONATEURS pourront décider de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) dans :

- la souscription conjointe de tout placement financier (contrat de capitalisation, contrat d'assurance-vie, etc.) ;
- ou la souscription conjointe de toutes parts ou actions de sociétés ;
- ou l'acquisition conjointe de tous biens, mobiliers, ou immobiliers ;

Le tout au choix exclusif des DONATEURS, afin de permettre le report des droits démembrés sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des DONATAIRES de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivi d'un remploi.

III. Constitution d'un quasi-usufruit

Enfin, les DONATEURS pourront décider d'être laissés en possession de la totalité du produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital), conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil réglementant le quasi-usufruit. Ils seront considérés comme quasi-usufruitiers des liquidités représentant le produit de cession des actions concernées.

A cet effet, les quasi-usufruitiers exerceront sur lesdites liquidités l'ensemble des prérogatives visées à l'article 587 du Code civil, sous réserve du respect ou de l'exécution des conditions ci-après arrêtées.

Par dérogation à l'article 578 du Code civil, les quasi-usufruitiers ne seront pas tenus de conserver en nature les liquidités. Ils pourront au contraire en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander une quelconque autorisation des nus propriétaires, mais à charge de restituer en fin d'usufruit, « *soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de restitution* », le tout conformément aux modalités définies ci-dessous.

En outre, il est convenu que toute fiscalité ou charge financière concernant la cession des actions données sera supportée exclusivement par les quasi-usufruitiers, qui s'y engagent expressément.

CONDITIONS D'EXERCICE DU QUASI-USUFRUIT

A - JOUISSANCE

En qualité de quasi-usufruitiers, les DONATEURS conserveront, à compter du jour de la cession des actions données, la jouissance de l'intégralité des sommes représentant le produit de cession, et ce jusqu'au décès du survivant des DONATEURS, époque à partir de laquelle la jouissance de ces biens mobiliers reviendra aux bénéficiaires nus-propriétaires ci-dessus dénommés.

B - POUVOIRS DE GESTION ET DE DISPOSITION

Les DONATEURS, quasi-usufruitiers titulaires d'un droit de propriété, auront toute liberté pour disposer des fonds concernés, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des nus-propriétaires.

Tant à l'égard des tiers, et notamment de tous établissements financiers et collectivités ou sociétés émettrices de droits sociaux ou de ceux qui les remplaceraient, ils demeureront par conséquent investi du pouvoir de gérer librement lesdits fonds et d'en disposer comme bon leur semble, sous la seule obligation de restituer à leur décès aux nus-propriétaires le nominal et son indexation, conformément à ce qui est stipulé ci-après.

Les DONATEURS, quasi-usufruitiers, supporteront le risque des biens sur lesquels portent leurs droits, en vertu de la règle « res perit domino ».

Ils ne seront donc pas libérés par leur perte par cas fortuit, ni par l'aliénation qu'ils peuvent valablement opérer.

C - PAIEMENT DE LA CREANCE DE RESTITUTION

1 - Recouvrement de la créance :

En fin d'usufruit, les nus-propriétaires recouvreront leur créance par la production cumulative :

- des actes de décès des DONATEURS,
- d'une copie authentique de la présente donation-partage fixant les modalités impératives du quasi-usufruit imposé par les DONATEURS en cas de cession des actions présentement données et partagées,
- et d'une copie exécutoire de la convention de quasi-usufruit ci-dessous évoquée.

A cet effet, les ayants droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de quatre mois à compter du décès du survivant des usufruitiers pour le remboursement de la créance constatée.

Au-delà et faute de remboursement dans le délai imparti, les sommes dues au titre de la créance de restitution (nominal augmenté de l'indexation), produiront intérêt au taux légal en vigueur.

2 - Dépréciation monétaire - Revalorisation de la créance de restitution :

Les parties rappellent que la somme soumise au régime du quasi-usufruit proviendra de la cession des actions objets de la présente donation-partage.

Pour permettre aux nus-proprétaires de disposer, au jour du décès du décès du survivant des DONATEURS, d'une somme équivalente à la valeur de cession desdites actions, et pour compenser les effets de la dépréciation monétaire sur le montant nominal de la créance, les parties conviennent d'un commun accord, que la créance due par les quasi-usufruitiers sera indexée en fonction des variations des indices ci-après visés.

3- Indexation conventionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier, les parties conviennent d'un commun accord, de retenir une indexation en corrélation avec l'objet du remploi qui sera effectué par les quasi-usufruitiers, savoir :

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des actions données et partagées, qui serait utilisée à l'effet d'acquérir un ou plusieurs biens immobiliers, les parties conviennent de se référer à l'indice du coût de la construction (ICC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des actions données et partagées, qui serait réinvestie dans tout placement monétaire et/ou financier, les parties conviennent de se référer au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor (OAT), déterminé en fonction de l'espérance de vie des quasi-usufruitiers.

Cette créance ainsi réévaluée deviendra exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au jour du décès du survivant des usufruitiers.

Les parties déclarent en outre, que si l'un des indices ci-dessus visé, venait à ne plus être publié ou s'il disparaissait avant l'exécution de l'obligation de restitution, la créance de restitution serait indexée de plein droit sur le nouvel indice de remplacement publié avec éventuellement emploi du coefficient de raccordement nécessaire.

A défaut de remplacement publié, il reviendra aux parties de choisir d'un commun accord, un nouvel indice, en corrélation avec l'objet du remploi effectué.

D - ABSENCE DE GARANTIES

D'un commun accord entre les parties, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit.

Les nus-proprétaires déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences d'une absence de garantie sur les fonds dont ils sont créanciers (cette garantie leur permettant d'assurer la restitution à laquelle ils pourront prétendre en fin d'usufruit), pour le cas d'insolvabilité des quasi-usufruitiers ou d'un patrimoine inférieur à celui de la créance due, ainsi que, du fait de l'absence de garantie de leur statut de simple créanciers chirographaires.

Les quasi-usufruitiers seront également dispensés de faire emploi des

sommes concernées par le quasi-usufruit.

Il est, d'autre part, expressément convenu entre les parties que les nus-proprétaires pourront s'opposer à l'attitude des usufruitiers qui dilapideraient le capital dont ils ont la charge de restitution, en invoquant la déchéance de l'usufruit liée à un abus de jouissance tel que prévu à l'article 618 du Code civil.

Afin de permettre la détermination de la créance de restitution prévue ci-dessus, les DONATEURS s'engagent, en leur qualité de quasi-usufruitiers, à irrévocablement fournir, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux nus propriétaires :

- un état annuel des biens acquis en remploi des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit ;
- et un compte annuel de gestion, comprenant l'état des dépenses et/ou des affectations des sommes soumise au quasi-usufruit.

Etant ici précisé que le défaut de respect de l'engagement ci-dessus ne pourra jamais causer la déchéance du quasi-usufruit, les nus-proprétaires disposant simplement du droit d'en exiger l'exécution.

E - ACTE NOTARIE - REITERATION DE LA CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

Afin de constater la créance de restitution qui profite aux créanciers, et de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitiers et nus-proprétaires devront formaliser dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la cession des actions données et partagées, une convention constatant la constitution du quasi-usufruit dans les conditions impératives fixées aux termes des présentes.

A peine de nullité, l'acte notarié, devra uniquement constater le montant nominal de la créance de restitution et reprendre exclusivement et en intégralité, les charges et conditions ci-dessus indiquées. Ledit acte sera établi aux seuls frais de l'usufruitiers.

Le représentant des DONATAIRES déclare expressément :

- avoir été parfaitement informé des conditions et conséquences de ce quasi-usufruit en cas de cession des actions données aux présentes ;
- accepter expressément ces conditions impératives.

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION-PARTAGE

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Leur vie durant, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les droits sociaux donnés et attribués aux présentes, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès des DONATEURS.

Dans l'hypothèse envisagée où les droits sociaux objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des DONATEURS, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux

droits sociaux de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de son apport.

Dans le cas où les droits sociaux de cette nouvelle société représentatifs des apports des droits sociaux objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des DONATEURS, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces biens étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, dans le cas où les droits sociaux donnés seraient remboursés aux DONATAIRES par l'attribution de biens sociaux (valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.), l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux biens sociaux attribués (valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.), lesdits biens sociaux étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux droits sociaux présentement donnés.

INTERDICTION D'EXERCER LA FACULTE DE RETRAIT

Leur vie durant, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'exercer un quelconque droit de retrait de la Société 4MA FINANCES, susvisée, à raison des droits sociaux donnés et attribués aux présentes, qu'il résulte des statuts, d'un pacte d'associé, ou de dispositions légales et réglementaires, à peine de révocation des présentes, sauf accord exprès des DONATEURS.

Dans l'hypothèse où les droits sociaux objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des DONATEURS, l'interdiction d'exercer la faculté de retrait ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leur apport.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Chaque DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les droits sociaux présentement donnés, ou sur les biens qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où un DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

Dans l'hypothèse où droits sociaux objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de son apport.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du DONATAIRE. Toutefois la succession du DONATAIRE a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Chaque DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné, soit sur sa valeur au jour de son aliénation, ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE d'après son état au jour de l'aliénation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du DONATEUR ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au DONATAIRE décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués au codonataire.

Chacun des DONATEURS se réserve la possibilité d'exercer ou non ce droit de retour et aura un délai de 3 mois à compter du décès de l'un des DONATAIRES, ou de sa connaissance de celui-ci, pour prendre position.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Leur vie durant et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts, présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés. Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONSETEMENT A ALIENATION - ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent, à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens à eux présentement donnés et attribués, ou sur les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des DONATAIRES ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les biens donnés et attribués aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

ADMINISTRATION DES BIENS DONNES A L'ENFANT MINEUR CONFIEE A UN TIERS

La présente donation-partage est consentie au profit de DONATAIRES mineurs. A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS souhaite écarter l'application du régime d'administration légale des biens des mineurs par les deux parents conjointement.

La présente donation-partage est réalisée à la condition que les actions présentement données aux DONATAIRES mineurs, non émancipés, soient administrées par un tiers, de sorte qu'elles ne soient pas soumises à l'administration légale conjointe des deux parents, et que les modalités de la jouissance légale soient également exclues.

Aux présentes, les DONATEURS désignent les tiers administrateurs suivants :

1 - En premier rang :

Monsieur Mathieu André WEBER, DONATEUR aux présentes.

2 - En second rang :

En cas d'empêchement ou de prédécès de Monsieur Mathieu WEBER, les DONATEURS désignent Madame Marie-Noëlle HEIM, épouse WEBER, DONATEUR aux présentes.

Pouvoirs des tiers administrateurs

Les tiers administrateurs auront, selon l'ordre de priorité défini ci-dessus, les pleins pouvoirs pour accomplir seul tous types d'actes sur les droits sociaux objets des présentes, et notamment :

- Accomplir les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion courante desdits droits sociaux ;
- Déterminer les stipulations, les conditions, et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel un acte de disposition desdits droits sociaux serait régularisé, sous les réserves résultant du présent acte, et dès lors que ledit acte serait conforme à l'intérêt des DONATAIRES mineurs.
- Décider de la vente de tout ou partie des actifs appartenant à la Société objet des présentes, et/ou à ses filiales, et déterminer les stipulations et les conditions de ladite vente, dès lors que ledit acte serait conforme à l'intérêt des DONATAIRES mineurs.
- Passer et signer tous actes, documents et pièces, intervenir dans toute assemblée générale des associés, et prendre toute décision préalable nécessaire à la régularisation de tout acte de disposition desdits droits sociaux et/ou des actifs de la Société objet des présentes.
- Régulariser tout acte de disposition portant sur lesdits droits sociaux, et/ou des actifs de la Société objet des présentes.
- Régulariser l'acte contenant réitération de la convention de quasi-usufruit, dans l'hypothèse d'une cession desdits droits sociaux, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, le tout aux charges et conditions mentionnées également ci-dessus.

Par ailleurs, le DONATEUR indique expressément, ainsi qu'il est autorisé par l'article 386-4 du Code civil, que la jouissance légale des parts sociales données n'appartiendra pas aux père et mère du mineur.

Obligations des tiers administrateurs :

Les tiers administrateurs auront l'obligation :

- de produire, tous les ans, un état de leur gestion ;
- d'affecter les éventuels revenus (par suite d'une extinction de l'usufruit) des parts sociales données à l'entretien et à l'éducation des DONATAIRES mineurs.

Fin de la mission des tiers administrateurs :

La mission du tiers administrateur prendra automatiquement fin au jour de la majorité de chaque DONATAIRE mineur.

Lorsque sa mission cessera, il devra fournir une copie des cinq derniers comptes de gestion, le compte de l'année en cours, ainsi que les pièces justificatives, selon le cas, au mineur devenu majeur, ses héritiers, ou à la personne nouvellement chargée de la gestion de ses biens.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le (ou les) DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent qu'ils sont entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires, et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

OPPOSABILITE DE LA MUTATION

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la Société afin de constater le démembrement de propriété des actions entre les DONATEURS, et les DONATAIRES, résultant des présentes.

- QUATRIEME PARTIE - <u>FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE</u>

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la

liquidation des droits de mutation.

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti aucune donation au profit des DONATAIRES, au cours des 15 dernières années.

Ainsi, l'abattement de l'article 779 du Code Général des impôts n'ayant pas été utilisé, chacun des DONATAIRES déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

L'actuel article 779 du Code Général des impôts a fixé la valeur de l'abattement pour les donations au profit des enfants à la somme de 100.000,00 euros.

DEMANDE D'EXONERATION DES TROIS QUARTS DE LA VALEUR DES ACTIONS DONNEES

Dans le cadre de la taxation, aux droits d'enregistrement, de la présente donation-partage, les DONATAIRES demandent à bénéficier de **l'exonération des trois quarts de la valeur des titres donnés**, telle que prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

En effet, les conditions dudit article sont réunies, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

1 - Régularisation d'un engagement de conservation sur les titres de la Société dénommée FAULQUEDIS :

Préalablement, il est ici tout d'abord précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON, le 18 juillet 2024, a été régularisé un engagement de conservation portant sur les titres de la Société dénommée FAULQUEDIS, d'une durée minimale de DEUX (2) ans, à la requête de la Société 4MA FINANCES, dont les actions sont données aux présentes.

Laquelle Société FAULQUEDIS est une société par actions simplifiée, au capital de 1.473.792,00 euros, dont le siège est à FAULQUEMONT (57380), 42 rue de Créhange, identifiée au SIREN sous le numéro 422.666.974, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

L'objet social de ladite Société FAULQUEDIS est le suivant :

« La société a pour objet :

- la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires à l'enseigne U,
- la location de véhicules utilitaires et de tourisme sans chauffeur ainsi qu'accessoirement la vente desdits véhicules,
- l'activité de bijouterie, y inclus la vente d'or et métaux précieux,
- la vente de carburants, lubrifiants et produits annexes pour véhicules automobiles,

- la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédit aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec la présente société, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc ...

- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations,

- toutes prestations de services, toutes activités d'agent commercial ou de courtier,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation. »

Son activité est éligible aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, dès lors qu'elle exerce à titre prépondérant une activité commerciale.

La Société FAULQUEDIS est actuellement dirigée par la Société 4MA FINANCES, signataire de l'engagement de conservation, dont les actions sont données aux présentes, en sa qualité de Présidente.

Le capital de la Société FAULQUEDIS comprend 736.896 actions de 2,00 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie. Il est actuellement réparti de la manière suivante :

Identité du titulaire des titres	Nombre de titres
Société 4MA FINANCES	736.895
SYSTEME U EST	1
TOTAL	736.896

Lesquelles actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Aux termes dudit acte, la Société 4MA FINANCES s'est engagée à conserver, dans les conditions prévues par l'article 787 B du CGI, la totalité des 736.895 actions lui appartenant au sein du capital de la Société FAULQUEDIS.

Soit un engagement de conservation à hauteur de 99,99 %, soit plus de 17 % des droits financiers, et plus de 34 % des droits de vote de la Société FAULQUEDIS, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

2 - Pourcentage de détention de la participation détenue par la Société 4MA FINANCES dans la Société FAULQUEDIS :

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, les titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, et auquel elle a souscrit, **bénéficie de l'exonération partielle à**

proportion de la valeur réelle de son actif brut, qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Par suite, la quote-part des titres de la Société 4MA FINANCES, dont la nue-propriété est donnée aux présentes, éligible à l'exonération des trois quarts, visée par l'article 787 B du CGI, doit être déterminée selon la formule ci-après :

Valeur des titres de la Société 4MA FINANCES x Valeur de sa participation dans la
Société FAULQUEDIS

Valeur de l'actif brut de la Société 4MA FINANCES

Etant précisé par le DONATEUR que :

- La valeur de la participation de la Société 4MA FINANCES dans la Société FAULQUEDIS s'élève à 11.500.000,00 euros.

- La valeur de l'actif brut de la Société 4MA FINANCES s'élève à 11.858.320,00 euros.

En conséquence, la quote-part des titres de la Société 4MA FINANCES, éligible à ladite exonération, est déterminée de la manière suivante :

11.730.477,00 euros x 11.500.000,00 euros

11.858.320,00 euros

= 11.376.020,00 euros

Soit une quote-part éligible à l'exonération des trois quarts de 96,98 %.

3 - Déclarations des DONATEURS :

Par suite, les DONATEURS attestent ce qui suit :

- La Société 4MA FINANCES est partie à un engagement de conservation, et détient, depuis sa prise d'effet, la pleine propriété de 736.895 actions dans la Société FAULQUEDIS.

- La participation de la Société 4MA FINANCES dans le capital de la Société FAULQUEDIS est donc demeurée inchangée depuis la régularisation dudit engagement de conservation.

- La Société 4MA FINANCES, signataire de l'engagement de conservation, susnommée, exerce l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, étant la Présidente de la Société FAULQUEDIS.

4 - Engagement des DONATAIRES :

Les conditions visées par l'article 787 B du CGI étant réunies, chaque DONATAIRE demande le **bénéfice de l'exonération des trois quarts de la**

valeur des titres donnés.

Pour l'application de ce dispositif, chaque DONATAIRE s'engage à :

- Conserver les titres à lui donnés aux présentes jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation, soit **jusqu'au 18 juillet 2026 inclus**, puis pendant une durée de quatre années à compter du terme de l'engagement collectif de conservation, **soit à compter du 19 juillet 2026 jusqu'au 19 juillet 2030 inclus**.

- Exercer, ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif, exerce pendant la durée de l'engagement collectif, et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la Société FAULQUEDIS, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire, pendant la période de quatre ans susvisée, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport, portant sur tout ou partie des titres reçus aux présentes, à l'exception des opérations expressément autorisées visées aux f à i de l'article 787 B du CGI, et sous réserve de respecter les conditions listées aux termes dudit article.

- Souscrire ces engagements pour lui et ses ayants-cause par décès.

Chaque DONATAIRE déclare être informé :

- Que, sur demande de l'Administration fiscale, et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, il devra lui adresser :

- Une attestation, établie par la Société dont les actions font l'objet des engagements de conservation, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du CGI ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

- Et une attestation, établie par la Société dont les actions sont présentement données, certifiant que les obligations de conservation, prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI (engagement collectif et engagement individuel), ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

- Que, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, il devra adresser à l'Administration fiscale :

- Une attestation, établie par la Société dont les actions font l'objet des engagements de conservation, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du CGI ont été respectées jusqu'à leur terme ;

- Et une attestation, établie par la Société dont les actions sont présentement données, certifiant que les obligations de conservation, prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI (engagement collectif et engagement individuel), ont été respectées jusqu'à leur terme.

- Des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

- Que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que la participation de la Société 4MA FINANCES dans la Société FAULQUEDIS soit conservée inchangée pendant toute la durée de l'engagement collectif, et de l'engagement individuel. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par la société interposée.

- Que l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la Société 4MA FINANCES sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, s'agissant des actions transmises par donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI..

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, une attestation signée par le Président de la Société 4MA FINANCES, et une attestation signée par le Président de la Société FAULQUEDIS, seront déposées avec les présentes, au service de l'enregistrement compétent, lesquelles certifieront que :

- les conditions prévues aux a et b dudit article 787 B sont remplies à ce jour,

- et que les droits de vote de l'usufruitier dans la Société 4MA FINANCES sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, s'agissant des actions transmises par donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI.

5 - Evaluation fiscale de la nue-propriété des actions données :

En conséquence de ce qui précède, l'évaluation fiscale de chaque article donné est la suivante, savoir :

Chaque article portant sur les 14.700 actions de la Société 4MA FINANCES, transmises aux présentes, a une valeur, pour la NUE-PROPRIETE, de : 1.149.586,75 euros

→ Partie non éligible à l'exonération des trois quarts en vertu des dispositions de l'article 787 B du CGI, à hauteur de 3,02 %, savoir : **34.736,79 euros**

Partie éligible à l'exonération des trois quarts en vertu des dispositions de l'article 787 B du CGI, à hauteur de 96,98 %, savoir : 1.114.849,96 euros

→ Soit taxable à hauteur de 25 % : **278.712,49 euros**

Soit valeur taxable de chaque article donné aux présentes : 313.449,28 euros

Soit valeur taxable par DONATEUR : 156.724,64 euros

CALCUL DES DROITS DE DONATION

I/- En ce qui concerne Madame Marion WEBER :

a) Donation par son père :

Valeur taxable de la nue-propriété des actions
données : 156.725,00 euros

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 euros

Reste taxable : 56.725,00 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros

4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros

3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros

40.793,00 euros à 20 % : 8.159,00 euros

Droits dus : 9.540,00 euros

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI se trouve intégralement épuisé ;
- Les tranches à 5, 10 et 15% sont également entièrement épuisées ;
- Le solde résiduel de la tranche à 20% s'élève à 495.599,00 euros.

b) Donation par sa mère :

Valeur taxable de la nue-propriété des actions
données : 156.725,00 euros

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 euros

Reste taxable : 56.725,00 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros

4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros

3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros

40.793,00 euros à 20 % : 8.159,00 euros

Droits dus : 9.540,00 euros

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI se trouve intégralement épuisé ;
- Les tranches à 5, 10 et 15% sont également entièrement épuisées ;
- Le solde résiduel de la tranche à 20% s'élève à 495.599,00 euros.

II/- En ce qui concerne Monsieur Maxime WEBER :

a) Donation par son père :

Valeur taxable de la nue-propriété des actions
données : 156.725,00 euros

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 euros

Reste taxable : 56.725,00 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros

4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros

3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros

40.793,00 euros à 20 % : 8.159,00 euros

Droits dus :9.540,00 euros

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI se trouve intégralement épuisé ;

- Les tranches à 5, 10 et 15% sont également entièrement épuisées ;

- Le solde résiduel de la tranche à 20% s'élève à 495.599,00 euros.

b) Donation par sa mère :

Valeur taxable de la nue-propiété des actions
données : 156.725,00 euros

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 euros

Reste taxable : 56.725,00 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros

4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros

3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros

40.793,00 euros à 20 % : 8.159,00 euros

Droits dus :9.540,00 euros

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI se trouve intégralement épuisé ;

- Les tranches à 5, 10 et 15% sont également entièrement épuisées ;

- Le solde résiduel de la tranche à 20% s'élève à 495.599,00 euros.

TOTAL DES DROITS DUS :38.160,00 euros

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de

ses présomptifs héritiers, sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des DONATEURS, qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

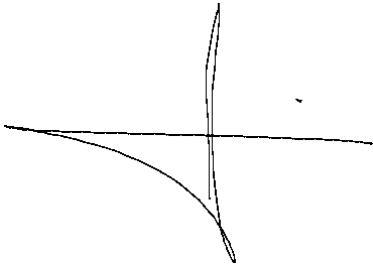
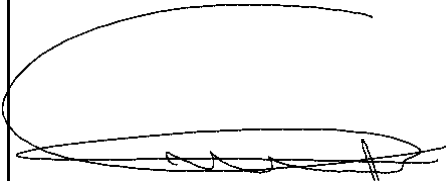
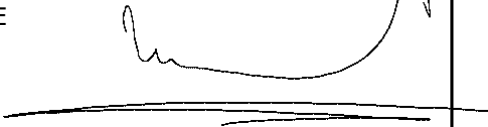
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. VITTORI Julien agissant en qualité de représentant a signé à LYON le 18 juillet 2024	
M. CURIE Thomas agissant en qualité de représentant a signé à LYON le 18 juillet 2024	
et le notaire Me THUREL ALEXANDRE a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX HUIT JUILLET	

4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT
RCS METZ 794 594 697

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le dix-huit juillet,

Les associés de la société 4MA FINANCES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT, sur convocation faite à chaque associé par email, ce qui est accepté à l'unanimité de la collectivité des associés.

Il est rappelé que la société SYSTEME U EST a accepté de ne pas être convoquée à la présente assemblée dans les formes prévues par les statuts et a envoyé un pouvoir en faveur de Monsieur Mathieu WEBER, afin d'y être représentée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu WEBER, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie-Noëlle WEBER et Monsieur Mathieu WEBER, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Noëlle WEBER est désignée comme secrétaire.

La société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 60.000 actions sur les 60.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur (i) le projet de donation-partage de la nue-propriété de 49 % des actions composant le capital social de la société profit des descendants de Monsieur et Madame WEBER dans le cadre d'un pacte Dutreil et sur (ii) la modification des statuts qui en découle. L'ordre du jour est en conséquence le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de procéder à une donation avec réserve d'usufruit des actions de Monsieur Mathieu WEBER et agrément de nouvelles associés, nues-propriétaires et numérotation des actions,
- Modifications statutaires (article 10.3),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- son rapport,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président donne connaissance de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Un bref débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Conformément à l'article 13-a des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise, en tant que de besoin, la donation-partage avec réserve d'usufruit par Monsieur et Madame WEBER de 29.400 actions au total sur les 59.999 leur appartenant dans le capital social de la société 4MA FINANCES, soit :

- 14.700 actions en nue-propiété pour Mme Marion WEBER née le 11 juin 2008 à Strasbourg,
- 14.700 actions en nue-propiété pour M. Maxime WEBER né le 15 mars 2012 à Strasbourg.

L'Assemblée Générale Extraordinaire agréée en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation effective desdites donations, Mme Marion WEBER et M. Maxime WEBER en qualité de nouveaux associés nus-propiétaires et autorise la numérotation des actions comme suit afin que les donations agréées portent sur des actions numérotées :

- Monsieur Mathieu WEBER propriétaire de 30.099 actions n° 1 à 30.099
- Madame Marie-Noëlle WEBER propriétaire de 29.900 actions n° 30.100 à 59.999
- SYSTÈME U EST : 1 action n° 60.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'actuel article 10.3 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante à compter de ce jour :

*« **10.3** Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propiétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.*

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Mathieu WEBER

La Secrétaire
Mme Marie Noëlle WEBER

4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT
RCS METZ 794 594 697

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2024
FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Mme Marie-Noëlle WEBER née HEIM 42 Clos des Sorbiers 57155 MARLY	29.900	29.900	
2	La société SYSTEME U EST 43 Rue Eugène Ducretet 68200 MULHOUSE	1	1	représentée par M.Mathieu WEBER selon pouvoir en date du 03.07.2024
3	M. Mathieu WEBER 42 Clos des Sorbiers 57155 MARLY	30.099	30.099	
	Totaux	60.000	60.000	

Certifiée sincère et véritable, la présente feuille de présence, à laquelle sont annexés 1 pouvoir, arrêtée à 3 associés, présents ou représentés, possédant ensemble la totalité des droits sociaux

Le président
M Mathieu WEBER

Les scrutateurs
Mme Marie-Noëlle HEIM
M Mathieu WEBER

Le secrétaire
Mme Marie-Noëlle WEBER

Liste des annexes :

- 4MA FINANCES - PV AGE agrément donation np + modif statutaire (Dutreil)
- 4MA FINANCES Feuille de présence AGE 18 07 2024

4MA FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 Euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT

RCS METZ 794 594 697

STATUTS

Mis à jour le 18 juillet 2024

Copie certifiée conforme – M. Mathieu WEBER, Président

Signé le 18-07-2024

Mathieu WEBER

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 « LA SOCIETE » a pour objet la détention en pleine propriété de la quasi-totalité des titres susceptibles d'être émis par la société dénommée FAULQUEDIS (RCS MULHOUSE n° 422 666 974) (ci-après dénommée « LA FILIALE »), existant sous forme de société par actions simplifiée, elle-même devant devenir propriétaire et exploitante directe d'un magasin qui sera sis à FAULQUEMONT sous une enseigne du Groupe SYSTEME U. « LA SOCIETE » pourra offrir toutes prestations à sa « FILIALE » et embaucher à cet effet le personnel nécessaire.

2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est : 4MA FINANCES. Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42 rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT.

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la « LA SOCIETE » et se terminera le 31 août 2014.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION ET MONTANT

a) Formation

Les soussignés apportent à « LA SOCIETE », les sommes en numéraires suivantes :

- Monsieur Mathieu WEBER la somme de TRENTE MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (30.099) €,
- Madame Marie-Noëlle HEIM la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (29.900 €),
- la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST la somme de UN EURO (1 €),

TOTAL correspondant au capital social de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) a été libérée de moitié soit TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque B.E.C.M. – Banque Européenne du Crédit Mutuel sise 16 rue Pierre Simon de la Place à 57000 METZ ? l'autre moitié devant être libérée dans un délai de cinq ans commençant à courir au jour de l'immatriculation de la « SOCIETE » au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel du Président.

b) Montant

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

c) Nombre d'actions

Le capital est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, réparties entre les différents associés.

ARTICLE 8 – EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social. Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ». Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propriétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Mathieu WEBER, demeurant 15, rue du Noyer à 67230 KERTZFELD,
- de Madame Marie-Noëlle HEIM, demeurant 15 rue du Noyer à 67230 KERTZFELD,
- et la société SYSTEME U (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »), directement ou par une société détenue elle-même à plus de 50 % par « LA COOPERATIVE » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U et notamment la société EXPAN U EST, la société SYSTEME U comme sa société substituée étant mentionnées sous le terme « SYSTEME U ».

11.2 Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 17.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

a) En cas d'augmentation du capital social, les « TITRES SOCIAUX » sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les « TITRES SOCIAUX » demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b) La propriété des « TITRES SOCIAUX » résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social. La cession des « TITRES SOCIAUX » s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les « TITRES SOCIAUX » ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu

chronologiquement, dit "registre des mouvements." « LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

c) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires. Tout transfert de « TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

- a) « Aucun transfert des « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, avant le 31 décembre 2028, sauf :
- Au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement,
 - Entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,
 - Au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif, dès lors qu'elles n'entraînent pas de changements de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai susmentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires, afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social. »

c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DE « SYSTEME U »

14.1 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à SYSTEME U les documents suivants, savoir un bilan annuel détaillé de la société dans les soixante (60) jours de la date de clôture de l'exercice.

14.2 Le Président reconnaît à SYSTEME U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société. Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à SYSTEME U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société. La charge d'un tel audit incombera à SYSTEME U.

14.3 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de SYSTEME U liée aux conditions d'exploitation de la société.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

15.1 Désignation

a) « LA SOCIETE » est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son président, son gérant ou le directeur général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Sauf à la constitution de « LA SOCIETE », le président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, « LA SOCIETE » sera gérée par le directeur général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ». L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « LA COOPERATIVE » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

15.2 Pouvoirs du président

Le président représente « LA SOCIETE » à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de « LA SOCIETE », dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés. Le président administre et gère « LA SOCIETE » sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après. Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

15.3 Rémunération

La rémunération du président est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et la durée de son mandat. La rémunération du directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le directeur ne pourra toutefois être investi du pouvoir de représentation de la société, réservé au Président, sauf délégation de pouvoir de celui-ci. Le directeur général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre « LA SOCIETE » et soit son président et/ou son directeur général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes. Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTEME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de « LA SOCIETE ».

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au président, au directeur général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIETE ».

c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- fixation de la rémunération du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

18.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- 1°) désignation, révocation, fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- 2°) modification des statuts,
- 3°) toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIETE » par rapport à la rédaction de son objet,.
- 4°) modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
- 5°) toute souscription de cautionnement, d'aval et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers,
- 6°) constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc) destinées à garantir les engagements pris la société pour elle-même, pour une de ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers,
- 7°) création, acquisition, transfert de filiales ou de sous filiales ou d'un fonds de commerce exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, à l'exception des opérations de placement de trésorerie
- 8°) cession, apport, mise en location gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte,
- 9°) toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société ou l'une des filiales est ou serait titulaire (baux, crédits-bails etc) ainsi que toute acquisition ou cessions d'immeubles
- 10°) fusion ou scission,
- 11°) dissolution et liquidation amiable,

- 12°) constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président,
- 13°) distribution de réserves
- 14°) autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
- 15°) conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 18,
- 16°) décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

18.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 19 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

19.1 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés. Cette Assemblée est convoquée par le président ou par « SYSTEME U » en cas de carence du président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet. Elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés. Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

19.2 Délibérations

a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, par mandataire ou par vote par correspondance. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

b) Toute décision collective, qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 18.1 ou de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que mentionnée à l'article 18.2, est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.

c) Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 18.2 exigent de recueillir le vote favorable de « SYSTEME U » tant que « SYSTEME U » est associé de « LA SOCIETE ».

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de « LA SOCIETE » deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de « LA SOCIETE ». Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de « LA SOCIETE ». Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de « LA SOCIETE » intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente « LA SOCIETE ». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de « LA SOCIETE », soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X – CONTESTATION

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

a) Tous litiges entre les soussignés auxquels les présents statuts pourront donner lieu pour leur interprétation ou leur exécution seront de convention expresse déferés devant un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.

b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral susmentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie. A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, de procéder à cette désignation. Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair. A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, de procéder à cette désignation. Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort. En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes et plus particulièrement les articles L. 225-17 à L. 225-126 dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts. Les parties renoncent à la voie de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce. Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. Ils seront définitivement supportés en intégralité par la partie qui aura été condamnée aux termes de la sentence arbitrale.

Toute difficulté dans l'interprétation comme dans l'application de la présente clause, relèvera de la de la juridiction du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

**TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Mathieu WEBER, né le 15 novembre 1974 à STRASBOURG demeurant 15, rue du Noyer 67230 KERTZFELD, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Jean FOLTZER, sis 151 Avenue Aristide Briand à 68100 MULHOUSE, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar, titulaire,
- la société AUDITEX SARL, ayant son siège 151 Avenue Aristide Briand à 68100 MULHOUSE, société de Commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar, suppléant,

Lesquels interviennent par acte séparé à l'effet d'accepter lesdites fonctions.